



Fiche n° 11

Dans le but de rendre l'emploi agricole saisonnier plus attractif, l'article 27 IV de la loi d'orientation agricole pour 2006 instaure une mesure d'exonération des cotisations salariales ASA visant exclusivement les salariés de moins de 26 ans embauchés à partir du 10 septembre 2006 (date de publication du décret) en qualité de travailleur occasionnel ou demandeur d'emploi.

Comme dans le cadre du contrat vendanges, l'exonération de la part ouvrière des cotisations ASA vient augmenter la rémunération nette du salarié à due concurrence.

LES EMPLOYEURS CONCERNÉS

Cette mesure d'exonération vise :

- Les employeurs ouvrant droit au dispositif TO-DE de base, c'est-à-dire les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, de travaux agricoles, de travaux forestiers ou encore les groupements d'employeurs composés exclusivement de personnes physiques et/ou de sociétés civiles agricoles.
- Les groupements d'employeurs composés pour partie de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles exerçant une ou plusieurs activités restreintes à un champ clairement défini et dont le chiffre d'affaires annuel est réalisé majoritairement avec ses adhérents.

LES SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS

- Culture et élevage de quelque nature qu'ils soient (cultures/élevages spécialisés ou non, dressage, entraînement, haras),
- Prolongement de l'acte de production dès lors qu'elle est exercée par un membre non salarié d'au moins une des exploitations support (transformation, conditionnement, commercialisation),
- Activités de structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci (hébergement, restauration),
- Conchyliculture, pisciculture et assimilés, pêche à pied,
- Travaux forestiers (récolte de bois, reboisement, sylviculture, débroussaillage, nettoyage des coupes, travaux d'équipement forestier),
- Travaux agricoles entrant dans le cycle de la production animale ou végétale (amélioration foncière agricole, travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents).



Fédération des MSA Loire-Atlantique et Vendée

MSA de la Vendée (siège social)

33 boulevard Réaumur

85933 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9

Tél. : 02 51 36 88 88 - Fax : 02 51 36 88 55

Site internet www.msa85.fr // employeurs@msa85.msa.fr

MSA Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain

44957 NANTES CEDEX 9

Tél. 02 40 41 39 79 - Fax : 02 40 41 30 62

Site internet www.msa44.fr // employeurs@msa44.msa.fr

LES SALAIRES CONCERNÉS

Pour bénéficier du présent dispositif d'exonération le salarié doit répondre cumulativement aux conditions de qualité d'emploi spécifique, d'âge, de nature d'activité exercée.

↳ QUALITÉ D'EMPLOI

- les "travailleurs occasionnels" (TO) en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI) uniquement pour les groupements d'employeurs,
- les "travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois" (TODE) en CDD ou CDI :
conditions : inscrits à l'ANPE depuis au moins 4 mois, ou depuis 1 mois si l'inscription est consécutive à un licenciement (Joindre obligatoirement à la DUE une copie de la carte d'inscription à l'ANPE).

↳ ÂGE :

- le salarié doit avoir moins de 26 ans au moment de l'embauche.

↳ NATURE D'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR LE SALARIÉ :

- exercice d'une ou plusieurs activités identiques à celles du champ employeur.

Possibilité de cumul

Au cours d'une année civile donnée, un salarié peut successivement bénéficier, **dans le cadre de contrats de travail différents**, de l'exonération de cotisations salariales "moins de 26 ANS" puis de l'exonération de cotisations salariales attachée au contrat vendanges (ou inversement).

Durée d'exonération

L'exonération s'applique par salarié, pendant 27 jours de travail effectif consécutifs ou non au cours d'une année civile.

LES RÉDUCTIONS DE COTISATIONS

1. Branches de cotisations concernées

L'exonération s'applique sur les cotisations salariales ASA (maladie/vieillesse).
Par conséquent, la rémunération nette du salarié est augmentée à concurrence du montant total de l'exonération.

2. Limite d'exonération

L'exonération s'applique sur la partie de la rémunération égale au produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées.

COMMENT DECLARER L'EMBAUCHE D'UN TO-TODE DE MOINS DE 26 ANS ? QUELS SONT LES IMPACTS SUR LA DUE OU SUR LE TESA ?

La déclaration unique d'embauche (DUE)

- Vous devez renseigner la rubrique "Embauche et Emploi /Type de contrat particulier" en indiquant dans la zone libre "exonération moins de 26 ans".
- Vous devez également joindre une "attestation sur l'honneur de votre salarié" précisant le nombre de jours ayant donné lieu à cette exonération, au sein de votre entreprise ou auprès d'autres employeurs (modèle page 3, disponible sur les sites www.msa44.fr et www.msa85.fr).

LE TITRE EMPLOI SIMPLIFIÉ AGRICOLE (TESA)

↳ sur le volet DPE (0)

- Vous devez renseigner la rubrique "Contrat saisonnier pour les travaux de" en indiquant dans la zone libre "exonération moins de 26 ans".
- Vous devez également joindre une "attestation sur l'honneur de votre salarié" précisant le nombre de jours ayant donné lieu à cette exonération, au sein de votre entreprise ou auprès d'autres employeurs (modèle page 3, disponible sur le site www.msa44.fr et www.msa85.fr).

↳ sur le volet bulletin de salaire (A)

- Vous devez indiquer le résultat de calcul de l'exonération des cotisations salariales ASA sur la ligne K (+).
- Rajouter le montant de l'exonération de cotisations salariales dans le total du salaire net à payer, et du salaire net imposable.

Attention

La mesure étant accessible aux seuls travailleurs occasionnels (TO) ou demandeurs d'emploi (TODE), n'oubliez pas de cocher la case correspondant à la situation d'embauche du salarié dans la rubrique "DEMANDE DE BÉNÉFICE DE TAUX REDUITS".

